

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE GAEL

**Aménagement de la route départementale n° 773 en
agglomération**

Rue de la Libération et Rue de la Croix de la Chesnaie

RD 773 – P.R 0 + 85 au P.R 0 + 1215

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Gaël représentée par son Maire Monsieur Denis LEVREL
ci-après désignée la Commune
d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Gaël a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route
départementale n° 773 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- La reprise de la structure de chaussée ;
- Le renouvellement de la couche de roulement ;
- La création d'un parking en site propre ;
- La création de 2 passages piétons aux normes PMR ;
- La création d'un cheminement piétons (trottoirs) ;
- La création d'un carrefour en surélévation (plateau) ;

- La création de 2 plateaux surélevés ;
- La création d'un carrefour à feux ;

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 773, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux devront notamment respecter les caractéristiques techniques suivantes :

- Les enrobés devront être conformes aux normes en vigueur ;
- La structure de la chaussée existante devra comporter à minima :
 - Une couche de roulement en BBSG (6cm) Classe 3 ;
 - Une couche d'accrochage ;
 - Une couche d'assise en GB3 0/14 de 16cm (2*8cm);
 - Une couche de forme PF2 (50 Mpa) de 45 cm ;
- La structure de chaussée neuve devra comporter à minima :
 - Une couche de roulement en BBSG (6cm) Classe 3 ;
 - Une couche d'accrochage ;
 - Une couche d'assise en GB3 0/14 de 12cm ;
 - Une couche de forme PF2 (50 Mpa) de 45 cm ;

- Le plateau surélevé sera conforme au guide « Cousins et plateaux » édité par le CERTU , notamment concernant la pente des rampes d'accès qui devra être comprise entre 7% et 10%.
- Une signalisation verticale de police limitant la vitesse autorisée à 30km/h à l'approche immédiate du plateau devra être mise en place par la commune ;

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande).

Le plan d'exécution sera conforme aux prescriptions de l'Etude de l'Atelier du Marais fournie par la commune de Gaël.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 773 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Brocéliande, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Brocéliande - centre d'exploitation de Saint Méen le Grand).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente

convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

La Commune transmettra la présente convention au maître d'œuvre, qui assurera le suivi du chantier afférent, afin qu'il soit informé des caractéristiques (article 2.1) et des résultats des contrôles (article 4) demandés par l'agence départementale du pays de Brocéliande

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Gaël est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

Dans un délai d'un mois suivant la réception des travaux, l'agence départementale du pays de Brocéliande sera destinataire des plans de récolement (*versions papier et informatique dwg projeté au système de coordonnées « Lambert93 » [Code EPSG 2154]*) correspondants aux modifications réalisées sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m2.

Calculée sur l'emprise de la RD 773 impactée par les travaux, soit une surface totale maximale arrondie à **7500 m²**. Cette participation financière d'un montant maximal de **90 000 € TTC** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Par ailleurs, un rapport d'étude d'auscultation de chaussée effectué par un laboratoire certifié (Laboroutes) sur l'état actuel de la chaussée a démontré la nécessité de mettre en oeuvre un renforcement de la structure de chaussée existante sur une portion de la route départementale n° 773, avant la mise en oeuvre de la couche de roulement.

Celles-ci sera prises en charge par le Département sous forme d'une aide financière calculée sur la base des prix au marché « Fourniture, Fabrication, Transports et Mise en Œuvre d'Enrobés » en vigueur à l'Agence Départementale du Pays de Brocéliande. Cette aide financière sera équivalente au coût de la mise en oeuvre d'une couche d'accrochage, du tonnage de Grave Bitume avec un maximum de **1215 Tonnes** et d'une plus value pour mise en oeuvre d'enrobés en agglomération.

La mise en oeuvre de la reprise de structure est calculée sur toute la largeur de chaussée, pour une surface totale maximale de **3405 m²**.

Cette aide pour la reprise de structure, d'un montant maximal de **80 000 € TTC**, sera versé après réception des travaux au vu du constat des volumes réellement traités.

Au total, la participation du Département à la mise en œuvre de la couche de roulement et de la reprise de structure s'élève à 170 000 € TTC.

Cette participation financière du Département engendre une interdiction pour la Commune ou différents pétitionnaires, d'engager la réalisation de tranchée pendant une période de 5 années à l'issue des travaux au droit de l'aménagement considéré.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Fait partie de la convention et figure en annexe le document suivant :

- *Plan de voirie – Aménagement de la rue de la Libération (RD773) et Rue de la Croix de la Chesnaie (RD773) – DCE – ind C – Planche 1 – Echelle 1/250 – 27/01/2025.*
- *Plan de voirie – Aménagement de la rue de la Libération (RD773) et Rue de la Croix de la Chesnaie (RD773) – DCE – ind C – Planche 2 – Echelle 1/250 – 27/01/2025.*

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Gaël

Le Maire

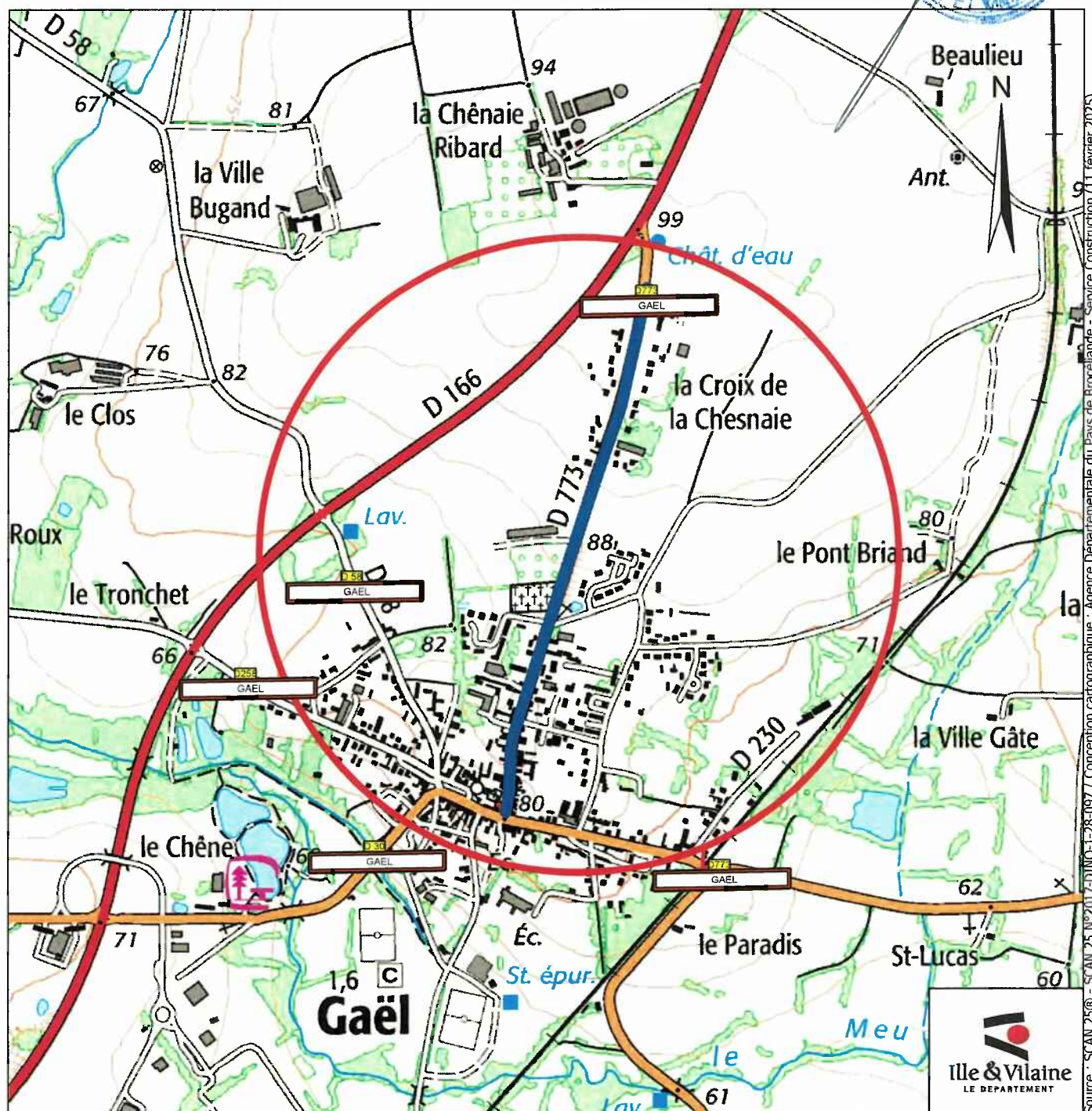
Denis LEVREL



ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT 35 ET LA COMMUNE DE GÆL

Aménagement de la Routes Départementales n° 773
en agglomération Rue de la libération et Rue de la Croix de la Chesnaie
RD773 - PR 0 + 85 au PR. 0 + 1215

Le Maire,
D LEVREL



■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux et de réaménagement



Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré



Courrier reçu le
14 MARS 2025

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Agence départementale des pays de Redon et
des Vallons-de-Vilaine

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-BOUEXIC

Aménagement de la route départementale n°776
en agglomération du PR 16+130 au PR 16+805
Rue du Plat d'Or

Aménagement de centre-bourg

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT,
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de La Chapelle-Bouëxic représentée par son Maire Monsieur Roger
MORAZIN
ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de La Chapelle-Bouëxic a pour projet la réalisation d'aménagements sur la
route départementale n°776 rue du Plat d'Or en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Le recalibrage de la chaussée à 5,80 m de largeur sur la RD n°776 sur un linéaire de 675 m,
- La création d'une chicane sur la RD n°776, au droit de la voie d'accès à la zone d'activités du Plat d'Or,
- La création d'un plateau surélevé au droit de la rue de l'éco-village du Pont-Es-Frères,
- La création d'une chicane symétrique d'entrée de bourg côté Guer d'une longueur d'alignement droit de 17m,

- Le renforcement de la structure de chaussée, élévation limitée par fraisage à -8 cm de la chaussée actuelle et rechargement par 8 cm de GB4 0/14,
- La réalisation d'élargissement ponctuel de chaussée de la route départementale n°776 par un géotextile, 50 cm de GNT 0/80, 10 cm de GNT 0/20, 18 cm de GB3 en 2 couches, et 6 cm de BBSG, pour la création des chicanes,
- La reprise sur la structure de chaussée sur la tranchée en rive gauche du PR 16+273 au PR 16+293,
- Le renouvellement de la couche de roulement par un BBSG classe 3 sur toute la section aménagée,
- La réalisation de 2 quais bus, avec arrêt sur la chaussée,
- L'aménagement des trottoirs et des cheminements piétons,
- La création d'espace verts.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 776 à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine).

Les services départementaux émettent toutefois un avis réservé sur le projet d'aménagement en entrée de bourg côté Guer et notamment :

- Sur l'aménagement d'une chicane symétrique suivi *immédiatement* d'un plateau surélevé ne permettant pas à un poids lourds ou un convoi agricole en mouvement de sortie de chicane de se réaligner en ligne droite avant de prendre le plateau surélevé.

Cet aménagement va *possiblement* engendrer une usure prématurée des bordures et des abords paysagers. *Aussi des nuisances sonores pour les riverains risquent d'être générées* (bennes de poids lourds notamment). Les éventuelles reprises de cet aménagement après l'achèvement des travaux (bordures, aménagement paysagers, modifications de l'aménagement) seront entièrement à *la charge du maître d'ouvrage*.

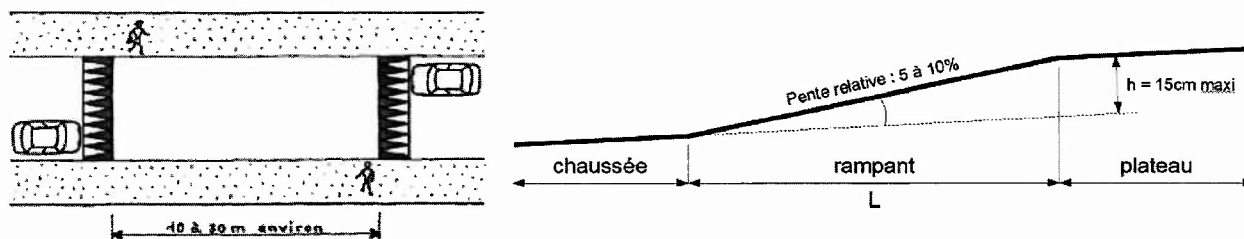
D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Le plateau surélevé devra respecter les prescriptions techniques du Guide CERTU « Guide des coussins et des plateaux » et notamment les règles d'implantation, de géométrie et de signalisation horizontale et verticale.

Géométrie :

- Hauteur : ≤ 15 cm
- Les pentes du profil en travers du plateau doivent être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval ;
- Les rampes d'accès sont perpendiculaires à l'axe de la chaussée
- La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, doit être franche et non arrondie ;
- La saillie d'attaque du rampant ≤ 5 mm
- La pente des rampes d'accès : comprise entre 5% et 10 % (≤ 7 % en cas de trafic transport en commun) ;
- La longueur au sol du plateau hors rampe d'accès est de 8 m minimum. Cette longueur est ramenée à 10 m voire 12 m minimum selon le trafic et le type de transport en commun. La longueur maximum est d'environ 30 m.

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient $SRT^* \geq 0.45$).



L'implantation du plateau devra faire l'objet d'un point de contrôle sur l'altimétrie des bordures du plateau et des rampes d'accès au plateau avec la Commune, l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le Département.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°776 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine - centre d'exploitation de Guichen).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de

déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Les travaux seront réalisés en route barrée de 8h30 à 16h30, avec une réouverture de la RD n°776 Avenue Plat d'Or le soir et le weekend avec un alternat par feux.

L'arrêté de circulation devra être pris par la commune de La Chapelle Bouëxic et devra recueillir les avis des Maires concernés par les déviations, et les avis de la Région Bretagne pour les transports scolaires et les lignes interurbaines, le Smictom, et le SDIS.

Déviations « grande maille » :

- Sens Rennes – Val d'Anast : Une déviation véhicules légers et poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera mise en place par la RD n°177 axe à 2x2 voies Rennes-Redon jusqu'à la sortie Lohéac, la RD n°772 vers Val d'Anast, l'agglomération de Val d'Anast.
- Sens Guer – Rennes et Guichen : Une déviation véhicules légers et poids lourds de plus de 3.5 tonnes sera mise en place par la RD n°65 giratoire de Bellevue, l'agglomération de Val d'Anast, la RD n°772 direction Lohéac, l'agglomération de Lohéac et la RD n°177 axe à 2x2 voies Redon-Rennes.

Déviations locales :

- Déviation locale Sens Baulon – Val d'Anast : Une déviation locale sera mise en place par la RD n°776 giratoire du Plat d'Or, la RD n°48 en direction de Guichen jusqu'au lieu-dit Plédy De Haut, la RD n°69 jusqu'au lieu-dit Plessis Thuaux, la RD n°48 vers Mernel, l'agglomération de Mernel.
- Déviation locale sens Guer – La Chapelle Bouëxic : Une déviation locale en venant de Guer sera mise en place par la RD n° 65 direction Campel, l'agglomération de Campel, RD n°44 direction Bovel, agglomération de Bovel, RD n°42 direction La Chapelle Bouëxic.

Les travaux de renforcement de la structure de chaussée en grave bitume et de couche de roulement devront être réalisés en route barrée pour éviter les joints de chaussées.

Les déviations seront posées par le centre d'exploitation de Guichen, et feront l'objet d'un relevé de prestations à la charge de la commune de La Chapelle-Bouëxic.

Ces travaux impliqueront que ce tronçon de RD sera interdit à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou

accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de La Chapelle-Bouëxic est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de **12,00 €/m² T.T.C.**

Calculée sur la base du plan projet, pour une surface totale maximale de **4 580 m²**, cette participation financière d'un montant maximal de **54 960,00 € T.T.C** sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le Département participe financièrement au **renforcement de la structure de chaussée par un fraisage à 8 cm de la chaussée existante et la réalisation de 8 cm de GB4** (élévation limitée) pour une surface maximum de **4 580 m²** sous la forme d'une participation financière à hauteur de **21,93 €/m² T.T.C.**

Calculée sur la base du marché départemental, ce renforcement de structure de chaussée est évalué à **100 439,40 € T.T.C.**

Des purges sont également nécessaires pour reprendre une tranchée en rive gauche du PR 16+273 au PR 16+293. Le Département participe financièrement à la reprise de cette tranchée pour une surface maximum de **80 m²** sous la forme d'une participation financière à hauteur de **78,00 €/m² T.T.C.**

Calculée sur la base du marché départemental, la reprise de la structure de chaussée de la tranchée est évaluée à **6 240,00 € T.T.C.**

La participation financière du département est portée à un montant maximal de **161 639,40 € T.T.C.**, et sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux
- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale, les espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plan de situation
- Plan de masse des aménagements de la rue du Plat d'Or - 1/500 - du 15/02/2025 du cabinet d'études Atelier Bouvier Environnement (ABE)
- Plan des structures de voirie de la rue du Plat d'Or - 1/500 - du 14/02/2025 du cabinet d'études Atelier Bouvier Environnement (ABE)

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents,

actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

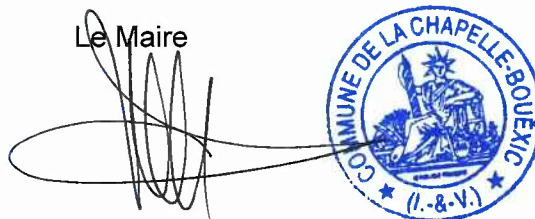
Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de
bâtiments, de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune
de La Chapelle-Bouëxic

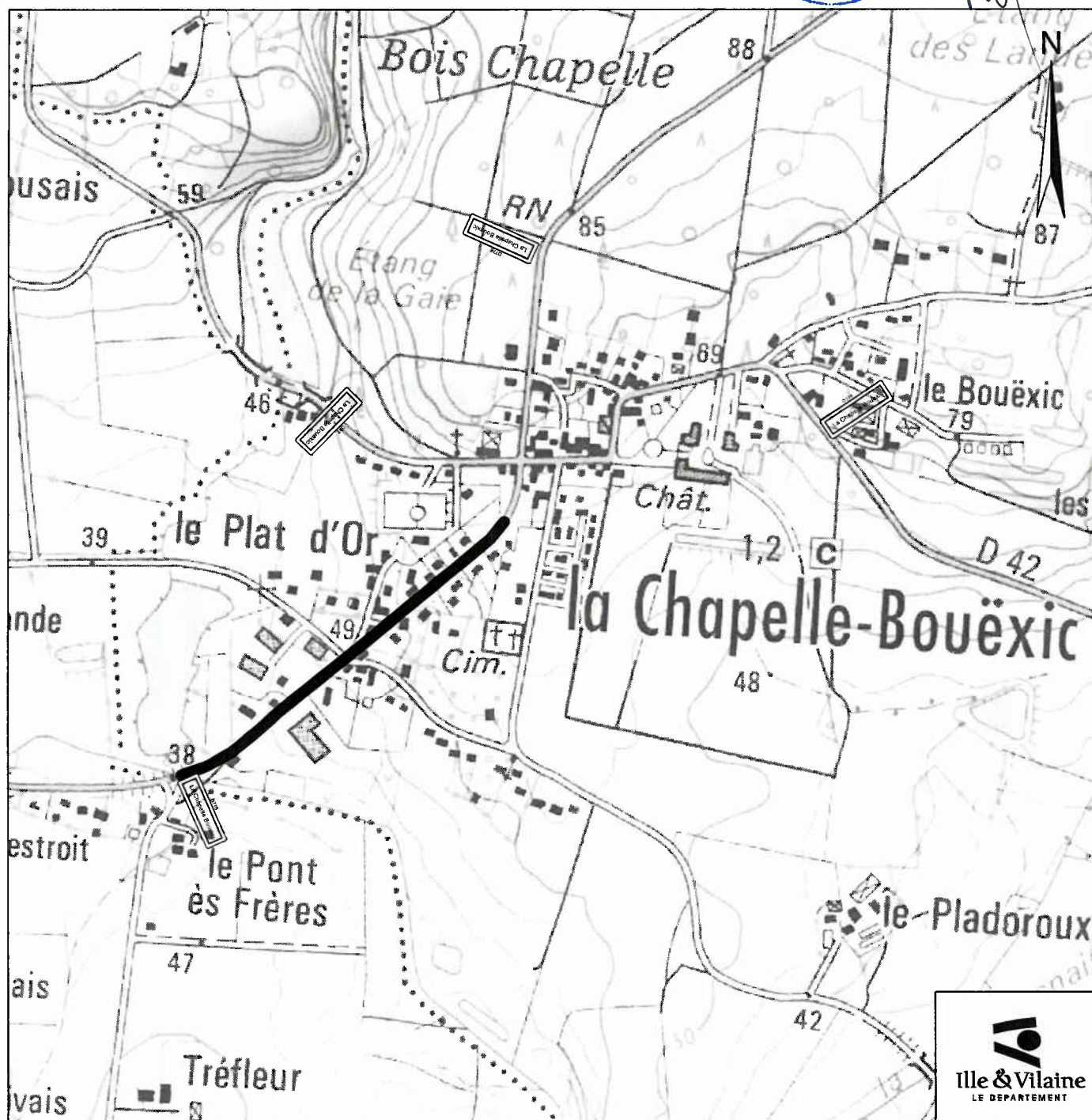
Le Maire



Roger MORAZIN

ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE LA CHAPELLE BOUEXIC

COMMUNE DE LA CHAPELLE BOUEXIC Aménagement de centre bourg
sur la RD776 du PR 16+130 au PR 16+805



aménagement aggro

Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE MINIAC-MORVAN

Aménagement de la route départementale n°637

Rue de la liberté en agglomération

P.R 99+220 au P.R 100+620

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du
ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Miniac-Morvan représentée par son Maire, Monsieur Olivier COMPAIN ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Miniac-Morvan a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n° 637 en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Aménagement d'une liaison douce, de trois plateaux ralentisseurs, de deux arrêts de cars et réaménagement de la chaussée et des trottoirs.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°637, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 637 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Saint-Malo, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Construction de l'agence départementale du Pays de Saint-Malo - centre d'exploitation de La Gouesnière).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Miniac-Morvan est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12€ TTC par m2.

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 6,00 ml, pour une surface totale maximale de 9600 m2 (*projet*) cette participation financière d'un montant maximal de 115200 € sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le montant maximal total de la participation financière du Département sera de **115200 €**

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :*(préciser les références et dates des plans)*

- Plan masse des aménagements Planche 1 et 2_01/07/2024
- Plan masse des aménagements Planche 3 et 4_01/07/2024
- Plan masse des aménagements Planche 5 et 6_01/07/2024
- Plan masse des aménagements Planche 7 et 8_01/07/2024
- Profil en long RD637 Abaissement de la chaussée existante 26/11/2024

- Préconisations techniques sur les ralentisseurs et aménagements sécurité

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

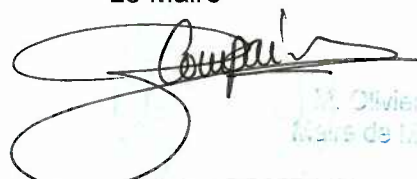
Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de
bâtiments, de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Miniac-Morvan

Le Maire


M. Olivier COMPAIN
Maire de Miniac-Morvan

Olivier COMPAIN

Aménagement de la rue de la Liberté

Route départementale n°637 du PR 99+220 au PR 100+620



Limite agglomération



Eléments financiers

Commission permanente
du 16/06/2025

N° 50746

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30303	APAE : 2025-ROGEI002-12 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A1 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	181 460 €	Montant proposé ce jour	115 200 €
Affectation d'AP/AE n°30328	APAE : 2025-ROGEI002-16 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A8 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	161 639,40 €	Montant proposé ce jour	161 639,40 €
Affectation d'AP/AE n°30321	APAE : 2025-ROGEI002-15 GROSSES REPARATIONS		
Imputation	23-843-238.41-0-P32A6 Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	192 572,40 €	Montant proposé ce jour	170 000 €
TOTAL			446 839,40 €